



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-185

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2020

Sommaire

CHU BORDEAUX

33-2020-11-17-002 - decision d ouverture d un concours sur titres de preparateur en pharmacie hospitaliere de classe normale en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 3

DDCS 33

33-2020-11-10-006 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 19 juin 2017 autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeune travailleur à Lormont gérée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne (2 pages) Page 6

DDPP

33-2020-11-16-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Chloé LODIER (2 pages) Page 9

DDTM GIRONDE

33-2020-11-10-005 - Arrêté de présidence de la CDAC 09-12-2020 (2 pages) Page 12

33-2020-11-17-004 - Ordre du jour de la CDAC du 09-12-2020 (1 page) Page 15

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-03-004 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à BORDEAUX MÉTROPOLE. (4 pages) Page 17

33-2020-11-03-005 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la Société COLAS-Sud-Ouest-NOVELLO. (4 pages) Page 22

33-2020-11-03-006 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la Société COLAS-Sud-Ouest, agence de Floirac (33270). (4 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-09-004 - Arrêté du 9 novembre 2020 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental - échelon BRONZE promotion du 1er janvier 2021 (3 pages) Page 32

33-2020-11-17-003 - Arrêté revalorisant l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2019 (2 pages) Page 36

33-2020-11-16-002 - Autorisation du laboratoire BIOLIB-UNILABS de Libourne pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur la place de la mairie de Branne (3 pages) Page 39

33-2020-11-16-001 - Autorisation du laboratoire SYNLAB Aquitaine de Castillon-la-Bataille pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur la place de la mairie de Branne (3 pages) Page 43

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-11-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant création d'une commission départementale de suivi des zones de production conchylicole de la Gironde (3 pages) Page 47

CHU BORDEAUX

33-2020-11-17-002

decision d ouverture d un concours sur titres de preparateur
en pharmacie hospitaliere de classe normale en vue de
pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2020-215

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **3 postes** de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

- Etre titulaire, soit du titre de formation mentionné à l'article L.4241-12 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier de candidature complet à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le JEUDI 17 DECEMBRE 2020, minuit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 17 novembre 2020

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines

François SADRAN



DDCS 33

33-2020-11-10-006

Arrêté du 10 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 19 juin 2017 autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeune travailleur à Lormont

Considérant qu'il n'y a pas eu à la date du 23 juin 2020 commencement de réalisation des logements de la résidence sociale -foyer jeunes travailleurs, l'autorisation de création d'une résidence sociale foyer jeunes travailleurs à Lormont gérée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne 90 logements pour 108 places accordée à l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne par arrêté du 19 juin 2017 est par conséquent caduque à la date du 23 septembre 2020.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde**

Arrêté du 10 NOV 2020

portant modification de l'arrêté du 19 juin 2017

**autorisant la création d'une résidence sociale – foyer de jeune travailleur à Lormont
gérée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants, les articles L313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1, R313-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les Foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur à la date de la publication de l'arrêté le 19 juin 2017,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 19 juin 2017 publié au RAA le 23 juin 2017 autorisant la création d'une résidence sociale – foyer de jeune travailleur à Lormont gérée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu à la date du 23 juin 2020 commencement de réalisation des logements de la résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs.

ARRÊTE

Article premier :

L'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur à la date de la publication de l'arrêté initial susvisé d'autorisation de création stipule que le délai est de 3 ans, à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque.

L'autorisation de création d'une résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs à Lormont (quartier Buttinière) de 90 logements pour 108 places accordée à l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne par arrêté du 19 juin 2017 est par conséquent caduque à la date du 23 septembre 2020.


Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

DDPP

33-2020-11-16-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Chloé LODIER

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Chloé LODIER



**Arrêté n° DDPP/SPA/2020-614 du 16 novembre 2020
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Chloé LODIER**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Chloé LODIER, née le 31 janvier 1996, et domiciliée professionnellement : 15 avenue du Haut Levêque, 33600 PESSAC ;

CONSIDÉRANT que Madame Chloé LODIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Chloé LODIER, administrativement domiciliée : 15 avenue du Haut Levêque, 33600 PESSAC
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30002.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Chloé LODIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Chloé LODIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 16 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM GIRONDE

33-2020-11-10-005

Arrêté de présidence de la CDAC 09-12-2020



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement et Transport
Unité Planification**

Arrêté du

10 NOV. 2020

Autorisant M. Alain GUESDON

Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

du 09 décembre 2020

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial modifié le 01/12/2017, le 04/05/2018 et le 17/09/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 09 décembre 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **10 NOV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2020-11-17-004

Ordre du jour de la CDAC du 09-12-2020

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 09 décembre 2020

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – salle de restauration du RDC du RIA

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2020/12	PESSAC SCI PESSAC AVENUE GUSTAVE EIFFEL Création d'un ensemble commercial de 9 cellules de secteur 1 et 2 situé 4 rue Gustave Eiffel	1 629 m ²	dépôt 26/06/2020 en Mairie reçu et enregistré le 19/10/2020 au secrétariat de la CDAC	9h.30
2020/11	BIGANOS SNC MAGASIN 265 Création d'un ensemble commercial 885 m ² de surface de vente actuelle par la création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne NOZ situé 8 rue Gustave Eiffel	965 m ²	réception le 28/09/2020 au secrétariat de la CDAC enregistré le 26/10/2020	10h.30

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-03-004

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à
BORDEAUX MÉTROPOLE.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le guide d'application relatif aux travaux à proximité des réseaux, notamment le Fascicule 2 – Guide technique – Version 3 de septembre 2018 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 12 août 2020 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 12 août 2020 et causé par la société COLAS-Sud-Ouest, exécutante des travaux, et dont le service territorial n° 9 de Bordeaux Métropole est le responsable de projet ;

VU le constat contradictoire de dommage du 12 août 2020 établi entre le représentant de l'entreprise COLAS-Sud-Ouest et le représentant de REGAZ ;

VU la déclaration de travaux (DT) n° 2020070701211TGP établie par Bordeaux-Métropole en date du 07 juillet 2020 ;

VU la visite d'inspection en date du 12 août 2020 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société COLAS-Sud-Ouest à proximité d'un réseau de distribution de gaz, à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX (33) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 31 août 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, le responsable de projet des travaux réalisés à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations du responsable de projet des travaux réalisés à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX, formulées par courrier en date du 25 septembre 2020

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le service territorial n° 9 de Bordeaux-Métropole est le responsable de projet des travaux réalisés à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 554-27-I et IV du code de l'environnement, et de l'annexe E du fascicule 3 version 2 intitulé « formulaire et autres-documents pratiques » du guide d'application, le marquage au sol doit être réalisé sous la responsabilité du responsable de projet ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 554-27-I et IV du code de l'environnement un compte-rendu de marquage aurait dû être réalisé ;

CONSIDÉRANT que la non-réalisation du marquage-piquetage par la personne à qui cette opération incombe est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-8° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 554-21 II du code de l'environnement la déclaration de travaux doit comporter l'indication de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 554-21 II du code de l'environnement la déclaration de travaux doit comporter l'indication de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'employé chargé d'encadrer le chantier n'était pas titulaire d'une Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR) « concepteur » ;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions de l'article 21-I de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé, l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux (AIPR) « concepteur » prévue à l'article R. 554-31 du code de l'environnement est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite et la surveillance de travaux ;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-31 du code de l'environnement, le responsable de projet s'assure de la formation et de la qualification minimale des personnes qui travaillent sous sa direction, et, le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux ;

CONSIDÉRANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à BORDEAUX MÉTROPOLE Service Territorial n° 9 Cité municipale 4 rue Claude Bonnier 33 000 BORDEAUX, conformément aux 8° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux réalisés le 12 août 2020, à proximité du réseau de gaz souterrains en service, à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences des articles R. 554-27, R. 554-29 et R. 554-31 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques compétente.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques compétent, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à BORDEAUX MÉTROPOLE.

Bordeaux, le

23^{ème} NOV. 2020

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-03-005

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la Société
COLAS-Sud-Ouest-NOVELLO.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le guide d'application relatif aux travaux à proximité des réseaux, notamment le Fascicule 2 – Guide technique – Version 3 de septembre 2018 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 16 juin 2020 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 16 juin 2020 et causé par la société COLAS-Sud-Ouest-NOVELLO, exécutante des travaux ;

VU le constat contradictoire de dommage du 16 juin 2020 établi entre le représentant de l'entreprise COLAS-Sud-Ouest-NOVELLO et le représentant de REGAZ ;

VU la réponse à la déclaration de travaux et d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) n° 2020022700298D établie par REGAZ en date du 29 février 2020, à laquelle est annexé le plan du réseau de distribution de gaz sur l'emprise de la zone de travaux ;

VU la visite d'inspection en date du 16 juin 2020 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société COLAS-Sud-Ouest-NOVELLO à proximité d'un réseau de distribution de gaz, à proximité du 16 allée des Jonquilles, sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (33) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 16 juillet 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 16 allée des Jonquilles, sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations l'exécutant des travaux réalisé à proximité du 16 allée des Jonquilles, sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, formulées par courrier en date du 04 septembre 2020

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS-Sud-Ouest-NOVELLO est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 16 allée des Jonquilles, sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC;

CONSIDÉRANT que lors du dommage, l'entreprise exécutant les travaux a utilisée la technique d'un terrassement mécanique avec une pelle ;

CONSIDÉRANT que le branchement endommagé se situait dans la zone d'incertitude du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés au récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux susvisé ;

CONSIDÉRANT l'emploi de la pelle mécanique dans le fuseau d'implantation de l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 5.3.1 et de la fiche n° TX-TER2 du fascicule 2 du guide technique approuvé par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 pris en application de l'article R. 554-29 du code de l'environnement qui recommande pour le dégagement d'ouvrages encore invisibles, de ne pas employer de pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude de l'ouvrage, hors décrouitage ;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que leur sauvegarde, compte-tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement, de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société COLAS-Sud-Ouest-NOVELLO, dont le siège social est sis 80 cours Dupré de St Maur 33042 BORDEAUX Cedex, n° SIRET 329 405 21 101 310, conformément au 10 ° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux réalisés le 16 juin 2020, à proximité du réseau de gaz souterrains en service, au 16 allée des Jonquilles, sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques compétente.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques compétent, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS-Sud-Ouest-NOVELLO.

Bordeaux, le **- 3 NOV. 2020**

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-03-006

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la Société COLAS-Sud-Ouest, agence de Floirac (33270).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le guide d'application relatif aux travaux à proximité des réseaux, notamment le Fascicule 2 – Guide technique – Version 3 de septembre 2018 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 12 août 2020 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 12 août 2020 et causé par la société COLAS-Sud-Ouest, exécutante des travaux ;

VU le constat contradictoire de dommage du 12 août 2020 établi entre le représentant de l'entreprise COLAS-Sud-Ouest et le représentant de REGAZ ;

VU la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2020072302656D établie par REGAZ en date du 24 juillet 2020, à laquelle est annexé le plan du réseau de distribution de gaz sur l'emprise de la zone de travaux ;

VU la visite d'inspection en date du 12 août 2020 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société COLAS-Sud-Ouest à proximité d'un réseau de distribution de gaz, à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX (33) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 31 août 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations l'exécutant des travaux réalisé à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX, formulées par courrier en date du 15 septembre 2020 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS-Sud-Ouest est l'exécutant des travaux réalisés à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX;

CONSIDÉRANT que lors du dommage, l'entreprise exécutant les travaux a utilisé une disqueuse ;

CONSIDÉRANT que la canalisation endommagée se situait juste en dessous du tube PVC que l'exécutant de travaux tronçonnait ;

CONSIDÉRANT l'emploi de la disqueuse à proximité de l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 5.3.1 et de la fiche n° TX-TER 3 du fascicule 2 du guide technique approuvé par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 pris en application de l'article R. 554-29 du code de l'environnement qui recommande de faire attention au maniement des outils utilisés et de veiller à ne pas toucher le réseau ;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que leur sauvegarde, compte-tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement, de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société COLAS-Sud-Ouest, agence de Floirac, 126 rue Émile Combes, 33 270 FLOIRAC n° SIRET 329 405 21 100 015, dont le siège social est sis av Charles Lindbergh 33 700 MERIGNAC, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux réalisés le 12 août 2020, à proximité du réseau de gaz souterrains en service, à l'angle de la rue Barrau et du Cours de l'Argonne, sur la commune de BORDEAUX, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques compétente.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société

concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques compétent, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS-Sud-Ouest agence de Floirac, 126 rue Émile Combes, 33 270 FLOIRAC.

Bordeaux, le

3 NOV. 2020

La Préfète



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PANTIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-09-004

Arrêté du 9 novembre 2020 portant attribution de la
médaillon de le jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - contingent départemental - échelon BRONZE
promotion du 1er janvier 2021

Arrêté du – 9 NOV. 2020
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif
contingent départemental – échelon bronze
promotion du 1^{er} janvier 2021

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

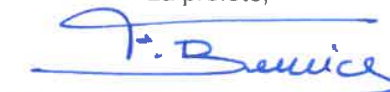
ARRÊTE

Article premier : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le – 9 NOV. 2020

La préfète,


Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- contingent départemental -
Echelon BRONZE
Promotion du 1^{er} janvier 2021**

ANNEXE

- Madame ALAN née LESCURE Christiane
- Madame BARDARY née BAGAT Patricia
- Monsieur BENSIMON Mickaël
- Madame BRANGER née QUEYRON Anne
- Monsieur CARTEAU Roger
- Monsieur COLONA D'ISTRIA Lucien
- Madame CRAMOISY née SANDARAN Raymonde
- Monsieur DERON Maurice
- Monsieur GAUDET Michel
- Monsieur GOMESSE Christophe
- Monsieur LACROIX Serge
- Monsieur LAPORTE Mickaël
- Madame LISSILLOUR née COLEMYN Laetitia
- Monsieur LOLLIVIER Christian
- Monsieur MAUPU Pierre
- Madame MENEU Patricia
- Monsieur MENENCAL Jean-Marie
- Madame MOULS Christiane
- Monsieur RAYMOND Jean-Paul
- Monsieur ROCHE Jean-Marie

- Monsieur ROUSSEAU Jean-Patrick
- Madame SESCOUS née BERROUET Sandra
- Madame VAUGON née LHOMOND Dominique

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-17-003

Arrêté revalorisant l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2019

Arrêté revalorisant l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2019

Arrêté du **17 NOV. 2020**

revalorisant l'indemnité représentative de logement des instituteurs – année 2019

La Préfète de la Gironde

Vu l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur,

Vu les articles L.212-5, R.212-7 à R.212-18 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement,

Vu la réunion du Comité des Finances Locales du 26 novembre 2019,

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa réunion du 04 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1er janvier 2019, pour la durée de l'année civile, à 184,30 €. Son montant est identique à 2018.

Article 2 : Le taux visé à l'article 1er qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :

- ↪ les instituteurs et institutrices mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge,
- ↪ les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- ↪ les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **17 NOV. 2020**

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**Indemnité de logement des instituteurs
2019**

	Mensuelle	Annuelle
Indemnité de base	184,30 €	2211,52 €
Base + Majoration 25%	230,37 €	2764,43 €
Montant de la dotation de l'Etat		2808,00 €

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-16-002

Autorisation du laboratoire BIOLIB-UNILABS de Libourne pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur la place de la mairie de Branne

*Autorisation du laboratoire BIOLIB-UNILABS de Libourne pour réaliser des tests de dépistage
COVID19 par RT-PCR sur la place de la mairie de Branne*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire BIOLIB UNILABS situé 11 avenue Gallieni à LIBOURNE (33500) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans un barnum installé place de la mairie à BRANNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- VU** la demande présentée le 13 novembre 2020 par le laboratoire BIOLIB UNILABS situé 11 avenue Gallieni à LIBOURNE (33500) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans un barnum installé place de la mairie à BRANNE
- VU** l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.
- CONSIDERANT** que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.
- CONSIDERANT** que le laboratoire BIOLIB UNILABS situé 11 avenue Gallieni à LIBOURNE a transmis le 13 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » place de la mairie à BRANNE ;
- CONSIDERANT** que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire BIOLIB-UNILABS, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire BIOLIB UNILABS situé 11 avenue Gallieni à LIBOURNE (33500) est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » place de la mairie à BRANNE, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé et en particulier :

- Le laboratoire BIOLIB-UNILABS s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire BIOLIB-UNILABS informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le sous-préfet de Libourne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Branne, le directeur du laboratoire de biologie médicale BIOLIB-UNILABS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde et notifié au directeur du laboratoire de biologie médicale BIOLIB-UNILABS.

Fait à BORDEAUX, le 16 NOV. 2020

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-16-001

Autorisation du laboratoire SYNLAB Aquitaine de Castillon-la-Bataille pour réaliser des tests de dépistage COVID19 par RT-PCR sur la place de la mairie de Branne

*Autorisation du laboratoire SYNLAB Aquitaine de Castillon-la-Bataille pour réaliser des tests de
dépistage COVID19 par RT-PCR sur la place de la mairie de Branne*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire SYNLAB AQUITAINE, sis 1 place Maréchal de Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans un barnum installé place de la mairie à BRANNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- VU** la demande présentée le 13 novembre 2020 par le laboratoire SYNLAB AQUITAINE, sis 1 place Maréchal de Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans un barnum installé place de la mairie à BRANNE
- VU** l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.
- CONSIDÉRANT** que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.
- CONSIDÉRANT** que le laboratoire SYNLAB AQUITAINE 1 place Maréchal de Turenne à CASTILLON LA BATAILLE a transmis le 13 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » place de la mairie à BRANNE ;

CONSIDERANT que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire SYNLAB AQUITAINE, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire SYNLAB AQUITAINE 1 place Maréchal de Turenne à CASTILLON LA BATAILLE est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » place de la mairie à BRANNE, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé et en particulier :

- Le laboratoire SYNLAB AQUITAINE s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire SYNLAB AQUITAINE informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

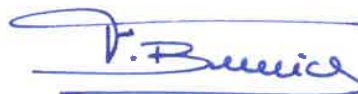
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le sous-préfet de Libourne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Branne, le directeur du laboratoire de biologie médicale SYNLAB AQUITAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde et notifié au directeur du laboratoire de biologie médicale SYNLAB AQUITAINE.

Fait à BORDEAUX, le **16 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-11-16-004

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant création d'une commission départementale de suivi des zones de production conchylicole de la Gironde

*Arrêté préfectoral portant création d'une commission départementale de suivi des zones de
production conchylicole de la Gironde*



**Arrêté préfectoral
portant création d'une commission départementale
de suivi des zones de production conchylicole de la Gironde**

**La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux produits animaux ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-42 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-33 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche maritime – titre II – chapitre III – Section 2 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnels ;

- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 294 du 30 mai 2008 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la Gironde;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** les avis de la direction départementale de la protection des populations de Gironde, de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer d'Arcachon ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une commission départementale de suivi des zones de production conchylicole est créée dans le département de la Gironde. Elle est présidée par la préfète ou son représentant.

Article 2

Cette commission départementale est composée comme suit :

- la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (DDPP) ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le président du comité régional conchylicole Arcachon Aquitaine ou son représentant,
- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ou son représentant,
- le représentant du laboratoire environnement ressources de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) d'Arcachon,
- le directeur du laboratoire départemental de la Gironde (LDA 33) ou son représentant,
- la directrice du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant.

En tant que de besoin, la commission pourra associer pour tout ou partie de ces réunions des organismes ou des personnalités qualifiées, telles que le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou encore le représentant du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) ou du Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA).

Article 3

Direction départementale de la protection des populations
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00
www.gironde.gouv.fr

Direction départementale des Territoires et de la Mer
5, quai du Capitaine Allègre
BP 80142 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr

Une cellule restreinte d'aide à la décision en période de crise apporte un conseil technique à la préfète. Elle est composée du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, du directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant, et d'un représentant d'IFREMER.

Article 4

La commission départementale de suivi contribue à l'élaboration de documents et procédures préparatoires d'anticipation et de veille, ainsi qu'à la réalisation de bilans synthétiques, relatifs aux sujets sanitaires et zoosanitaires des coquillages du département de la Gironde.

Elle a également pour mission d'appuyer la préfète dans la gestion des crises sanitaires conchylicoles. Elle est chargée de proposer dans des délais courts la concertation entre les services afin de formuler des avis synthétiques et d'éventuelles propositions d'arrêtés et de communiqués de presse soumis à la décision de la préfète de Gironde. Cette instance peut être consultée par voie électronique, notamment dans les situations de crise.

Article 5

La commission départementale de suivi est chargée :

- d'organiser la concertation entre les membres de l'instance et entre ceux-ci et les services associés mentionnés à l'article 2 ;
- de fournir à l'ensemble des participants membres de l'instance les informations détenues ;
- de recueillir les informations que les services participant à l'instance sont tenus de lui communiquer et de faciliter la circulation des informations entre partenaires ;
- de faire le bilan des différents épisodes suivis et d'en tirer les enseignements afin d'optimiser la gestion future des crises en matière de salubrité des coquillages ;
- de suivre régulièrement l'évolution de la qualité des eaux et des coquillages du bassin et de participer à la prospective en ce domaine.


Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture d'Arcachon.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 NOV. 2020

La Préfète,
Par délégation,
Le Secrétaire général


Christophe NOEL DU PAYRAT
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction départementale de la protection des populations
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00
www.gironde.gouv.fr

Direction départementale des Territoires et de la Mer
5, quai du Capitaine Allègre
BP 80142 - 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr